

TRAITEMENT DES ARRÊTS DE TRAVAIL PENDANT LA CRISE SANITAIRE LIÉE AU COVID-19

RECAPITULATIF

- **Salariés identifiés ou non COVID-19**

Traitement des arrêts et indemnisation	
<p><u>Du 12 mars au 10 juillet 2020</u> <i>(généralisé à tous les arrêts de travail pour maladie à compter du 23 mars)</i></p>	<p>Droit aux IJSS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans délai de carence - Sans condition d'ancienneté - Durée non prise en compte dans la durée maximale d'indemnisation de 360 jours d'IJ sur 3 ans
<p><u>Du 12 mars au 10 juillet 2020</u> <i>(généralisé à tous les arrêts de travail pour maladie à compter du 23 mars)</i></p>	<p>Indemnisation complémentaire légale de l'employeur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans délai de carence - Sans condition d'ancienneté
<p><u>Du 12 mars au 30 avril 2020</u></p>	<p>Indemnisation complémentaire de l'employeur plus favorable que celle prévue par le code du travail</p> <p><i>(Indemnité complémentaire versée par l'employeur devant être égal à 90% de la rémunération brute que le salarié aurait perçu s'il avait continué à travailler)</i></p>
<p><u>Du 11 juillet 2020 à aujourd'hui</u></p>	<p>Application des délais de carence habituels</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 jours pour IJ de la MSA - 7 jours pour indemnisation AGRICA (si ouvriers/employés) ou employeur (si TAM) <p>= traitement comme un arrêt maladie habituel</p> <p><u>Attention : Pas de condition d'ancienneté jusqu'au 31 décembre 2020</u> = Prise en charge du complément par employeur à défaut de prise en charge par la complémentaire pour les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté (O, E TAM) ou moins de 6 mois (cadres)</p>

- **Salariés identifiés « Cas contact »**

Tout salarié identifié comme « cas contact » d'une personne testée positive au COVID-19, doit s'isoler s'il ne peut pas être en télétravail ou si des mesures de protection renforcée ne peuvent pas être mise en place dans l'entreprise.

Appellation :

- Avant le 10 juillet 2020 : « arrêts de travail pour isolement, éviction, maintien à domicile »
- Depuis le 11 juillet 2020 : « attestation d'isolement cas contact »

Comment savoir si un salarié est identifié comme un « cas contact » ?

- Après un appel de l'ARS ou de la MSA en charge d'identifier les cas contact, qui fournira au salarié une attestation d'isolement pour la période ;
- Après avoir obtenu une attestation d'isolement par son médecin généraliste ;
- **Depuis le 3 octobre 2020**, après avoir sollicité une attestation d'isolement par déclaration en télé service sur le site « <https://declare.ameli.fr/cas-contact/conditions> » (sous réserve d'une validation par la MSA qui déclenchera ou non l'indemnisation selon si le salarié a réellement été en contact avec la personne testée positive au COVID-19 pour justifier d'un isolement - la déclaration se fait via la plateforme « ameli » pour les salariés affiliés à la MSA et à la CPAM uniquement pour les attestations « cas contact »).

L'attestation d'isolement vaut arrêt de travail dérogatoire.

L'attestation d'isolement est d'une durée de **7 jours** à compter du jour où le salarié aura été invité par l'assurance maladie ou qu'il se sera déclaré, pour s'isoler et réaliser un test. Avec la possibilité d'une nouvelle prolongation de **7 jours** supplémentaires si les résultats du test ne sont pas connus à la fin de l'arrêt initial.

Les salariés qui se sont spontanément isolés avant d'avoir été contactés ou avoir pu bénéficier d'un arrêt par leur médecin traitant ou par auto-déclaration, peuvent obtenir un arrêt a posteriori qui aura un effet rétroactif dans la limite de **4 jours**.

Les salariés en activité partielle ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif.

Attention, **le décret du 14 novembre 2020** est venu modifier le traitement des arrêts de travail des salariés en isolement qualifiés de « personne contact à risque de contamination ». Ces salariés perçoivent les indemnités journalières des caisses sans délai de carence et sans condition d'ancienneté, soit dès le premier jour.

Traitement des arrêts et indemnisation	
Du 12 mars au 10 octobre 2020 RECONDUIT jusqu'au 31 décembre 2020	Droit aux IJSS <ul style="list-style-type: none">- Sans délai de carence- Sans condition d'ancienneté- Durée non prise en compte dans la durée maximale d'indemnisation de 360 jours d'IJ sur 3 ans

<p align="center"><u>Du 12 mars au 30 avril 2020</u></p>	<p>Indemnisation complémentaire de l'employeur plus favorable que celle prévue par le code du travail</p> <p><i>Prise en charge par AGRICA si paiement en amont</i></p>
<p align="center"><u>Du 12 mars au 10 octobre 2020</u> <u>RECONDUIT jusqu'au 31 décembre 2020</u></p>	<p>Indemnisation complémentaire légale par l'employeur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans délai de carence - Sans condition d'ancienneté <p><i>(90% pendant les 30 premiers jours puis 2/3 (66%) de la rémunération brute les 30 jours suivants – varie selon ancienneté)</i></p>
<p align="center"><u>A compter du 1^{er} mai 2020</u></p>	<p>Basculement des arrêts dérogatoires en activité partielle pour toute :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personne vulnérable - Personne vivant au domicile d'une personne vulnérable - Garde d'enfants

Attention, les conditions d'indemnisation et d'ancienneté prévues par la convention collective restent en vigueur : Les assureurs appliquent les conditions d'ancienneté du salarié pour lui donner droit aux indemnités complémentaires conventionnelles.

En conséquence, c'est à l'employeur de prendre en charge la part complémentaire si le salarié a moins d'un an d'ancienneté (pour les ouvriers, employés, ou TAM), et 6 mois d'ancienneté (pour les Cadre), à hauteur de l'indemnité complémentaire légale (soit 90% les 30 premiers jours puis 2/3 (66%) de la rémunération brute les 30 jours suivants (varie selon ancienneté)).

- **AGRICA – Accord – Avenant n°28 du 4 juin 2020 : applicable du 16 mars au 30 avril 2020**

Les arrêts survenus du 16 mars 2020 au 30 avril 2020 ont bénéficié d'une prise en charge au titre de la garantie incapacité temporaire de travail sans condition d'ancienneté, par leur employeur au titre d'une indemnisation complémentaire plus favorable que celle prévue par le Code du travail.

Pour les arrêts de travail de droit commun (liés ou non au COVID-19) :

- Du 16 au 23 mars 2020 : la garantie s'impose à compter du **4^{ème} jour**
- Après le 23 mars 2020 : la garantie s'impose à compter du **1^{er} jour**

Pour les arrêts de travail dérogatoires liés au COVID-19 (isolement, garde d'enfants, vulnérable) :

- Du 16 au 30 avril 2020 : la garantie s'impose à compter du **1^{er} jour**

Suite à un accord conclu le 4 juin 2020 entre l'UNEP et les partenaires sociaux, cette prise en charge exceptionnelle et temporaire liée au Covid-19 est supportée par le régime.

Les employeurs **adhérents à l'organisme assureur recommandé** (AGRICA) ont droit au remboursement de la prise en charge effectuée.

Comment ? Déclaration auprès d'AGRICA avec en pièce jointe les bulletins de paie confirmant le versement effectif de la prise en charge par l'employeur au salarié ayant fait l'objet d'un arrêt de travail durant cette période.

Ces dispositions ne s'appliquent plus au-delà du 30 avril 2020.

Pour toute question, contacter le SVP social

tel : 04 72 53 01 85

mail : svp.social@unep-fr.org

Conformément au code sur la propriété intellectuelle, toute reproduction ou transmission de cette fiche est strictement interdite, sauf accord formel de l'Unep



**Transfert et reproduction
strictement interdits**